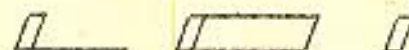


~~AB 1320~~ / B 1419

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16



autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de siège entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et l'Ecole
multinationale des Télécommunications (EMT),
signé à Dakar, le 26 Juin 1978

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole
multinationale des Télécommunications (EMT) , signé à Dakar, le 26 Juin 1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~18/11/78~~ 18/11/78

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI N° 67/78

ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (EMT), signé à DAKAR, le 26 Juin 1978.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1049 du 9 Novembre 1978 de Monsieur le Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de loi.-
-

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (EMT), signé à Dakar, le 26 juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

) E C R E T E :

Article 1er : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 9 novembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères

Moustapha Niass

Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées

Dacuda Sow

Dakar, le 6 juillet 1978

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (EMT), signé à Dakar, le 26 juin 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (EMT) ont signé le présent accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement, à Rufisque, de l'EMT et d'assurer en conséquence les meilleures conditions possibles de fonctionnement de l'E.M.T., conformément à l'article 2 de l'Accord intergouvernemental portant création de l'E.M.T.

Dans le cadre de cet accord, l'Ecole multinationale jouit de la personnalité juridique et possède la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Aux termes du présent Accord, l'Ecole, son personnel ainsi que les représentants des institutions ou organismes participant à des réunions convoquées par l'E.M.T. jouiront également, au Sénégal, d'ensemble de privilèges et immunités et bénéficieront des facilités et ^{d'arrangements} généralement reconnus à toute organisation internationale, conformément aux usages internationaux.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociations.

Le présent Accord a été conclu en conformité des dispositions de l'article 6 de l'Accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque.

Il autorise aux deux Parties la conclusion d'accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent Accord.

L'objet essentiel du présent acte est de permettre à un instrument

../..

de la coopération africaine d'exercer efficacement ses fonctions et de remplir pleinement sa mission.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver ledit Accord de siège.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de siège entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et l'Ecole
multinationale des Télécommunications (ENT),
signé à Dakar, le 26 juin 1978

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de
siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale
des Télécommunications (ENT), signé à Dakar, le 26 juin 1978.

II-) CCORD DE SIEGE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'ECOLE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (E.M.T.)

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'ECOLE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (E.M.T.)

CONSIDERANT l'article de l'Accord intergouvernemental portant création de l'EMT qui dispose que le siège de l'Ecole est fixé à RUFISQUE ;

SOUHAILANT d'assurer, dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement de l'EMT, conformément à l'article 2 de l'Accord précité ;

CONSIDERANT la décision unanime des membres du Conseil d'Administration de l'EMT en leur séance des 18 - 19 et 20 septembre 1975 à Dakar (Sénégal) d'accorder à l'EMT les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux organismes internationaux par le Gouvernement du Sénégal ;

DESIREUX de régler par le présent Accord les mesures relatives à l'établissement à RUFISQUE du siège de l'EMT et définir en conséquence, les privilèges et immunités de cet Etablissement au Sénégal ;

ONT DESIGNÉ comme leurs Représentants à cet effet :

1°) en ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

2°) en ce qui concerne l'EMT

Le Président du Conseil d'Administration de l'EMT

QUI SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1er. DEFINITION

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) l'expression "E.M.T." désigne l'Ecole Multinationale des Télécommunications ;

b) l'expression "Etablissement" désigne l'E.M.T. ;

c) l'expression "le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Sénégal ;

d) l'expression "Président" désigne le Président du Conseil d'Administration de l'EMT et, en son absence, tout agent par lui désigné pour agir en son nom ;

e) l'expression "Autorités sénégalaises compétentes" désigne telles Autorités nationales ou autres du Sénégal qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutume du Sénégal ;

.../...

f) l'expression "Lois du Sénégal" désigne les lois proprement dites, ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les Autorités compétentes du Sénégal ou sous leur autorité ;

g) l'expression "Gouvernements contractants" désigne les Gouvernements signataires de l'Accord créant l'EMT et les Gouvernements qui auront accédé à l'Accord ;

h) l'expression "Représentants des États contractants" désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations ;

i) l'expression "Réunions convoquées par l'EMT" désigne les réunions de conférence de l'EMT, du Conseil d'Administration de l'EMT, du Conseil de Perfectionnement de l'EMT et de tout Groupe ou Commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents ;

j) l'expression "Siège de la Direction et des Services" désigne les concessions et locaux occupés par la Direction et les divers services ou salles de cours de l'EMT ;

k) l'expression "archives de l'EMT" désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photocopies, les équipements ou matériels didactiques, les films fixes et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'EMT ou qui sont en sa possession ;

l) l'expression "Personnel de l'EMT" désigne tous les membres engagés par le Président ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place ;

m) l'expression "Biens" telle qu'elle est employée à l'article 9, désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs appartenant à l'EMT, détenus par elle ou administrés par ses soins en raison de ses fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

Article II - PERSONNALITE JURIDIQUE ET LIBERTE DE REUNION

Section 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'EMT et sa capacité :

- . de contracter
- . d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- . d'ester en justice.

Section 3.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'EMT le droit de convoquer des réunions au siège de la Direction, ou, avec l'accord des Autorités du Sénégal, sur d'autres points du territoire du Sénégal. Lors des réunions convoquées par l'EMT, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

Article II - SIEGE DE LA DIRECTION ET DES SERVICES

Section 4

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'EMT le droit de posséder terrains et bâtiments ainsi que les archives et équipements.

Il reconnaît également à l'EMT le droit d'usage gratuit des terrains et bâtiments et installations pouvant être éventuellement mis à sa disposition.

L'annexe fait partie intégrante du Présent Accord.

Section 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à l'Etablissement la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Article IV - INVIOLEBILITE DU SIEGE DE LA DIRECTION ET DES SERVICES

Section 6

L'Ecole multinationale des Télécommunications, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 7

Les locaux et concessions de l'EMT sont inviolables, les agents et fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Président, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

Section 8

Les biens et avoirs de l'EMT, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 9

Les archives de l'EMF, et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'EMF ou qui sont détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE V.Section 10

Sans préjudice des dispositions statutaires régissant l'Etablissement ou du présent Accord, l'EMF empêchera que son siège ou ses services ne servent de refuge à une ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Sénégal, ou réclamées pour être extradées ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

ARTICLE VI - PROTECTION DU SIEGE DE LA DIRECTION ET DES SERVICESSection 11

Les Autorités sénégalaises compétentes, prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité du siège de la Direction et des services ne soit troublée.

Elles prêteront le concours, en cas de besoin, des forces chargées d'assurer l'ordre public en République du Sénégal, à la requête du Président.

ARTICLE VII. - SERVICES PUBLICSSection 12

Les Autorités de la République du Sénégal s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le Président, les services nécessaires tels que :

- les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de même que l'Electricité, l'Eau, l'Enlèvement des ordures, l'Evacuation des eaux de services et la protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Etablissement bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux Services officiels sénégalais.

ARTICLE VIII. - COMMUNICATIONSSection 13

L'EMF jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute

autre Organisation internationale ou aux missions diplomatiques, en matière de priorité, de tarifs et de taxes, pour le courrier, les câblogrammes, télégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Section 14

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Etablissement sera garantie. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, aux films, aux enregistrements sonores, visuels, adressés à l'Etablissement ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organisera.

Section 15

L'Etablissement a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 16

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'EMT, aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

Section 17

Les sections 14 et 15 ne pourront, en aucune manière, être interprétées comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, dans certaines circonstances particulières, à déterminer suivant Accord complémentaire entre l'EMT et le Gouvernement.

ARTICLE IX - BIENS, FONDS ET AVOIRS DE L'EMT ET IMPOSITION

Section 18

Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'EMT sont :

- a) exonérés de tous impôts directs
- b) exonérés de tous droits de douane, de toutes taxes et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'EMT pour usage officiel : il est entendu toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

Section 19

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules destinés à

l'usage officiel de l'EMT dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Sénégal.

Section 20

L'EMT peut détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement ses fonds et ses devises au Sénégal dans tout autre pays membre de l'EMT ou en rapport de coopération avec l'EMT.

ARTICLE X. - TRANSIT ET RESIDENCE

Section 21

a) Les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Direction ou des services ou à la résidence des personnes ci-après énumérées :

- le Président du Conseil d'Administration de l'EMT ;
- le Président du Conseil de Perfectionnement, les Représentants des Gouvernements contractants, ainsi que leurs conseillers et suppléants les délégués d'organisation scientifiques ou techniques et leurs conjoints ;
- les membres du personnel de l'EMT et leurs familles ;
- les personnes accomplissant des missions pour le compte de l'EMT et leurs conjoints ;
- les personnes invitées à se rendre au siège de la Direction ou des services, pour affaires officielles ;

b) les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles ;

c) les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe a) du présent article, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Sénégal ou de leur enjoindre de quitter ce territoire ;

d) au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges en matière de transit et de résidence en exerçant sur le territoire du Sénégal des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Sénégal concernant le séjour des Etrangers sous réserve que :

1. aucune action ne serait intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes sus-mentionnées à quitter le Sénégal, sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Affaires étrangères du Sénégal ;

2. s'il s'agit du représentant d'un Gouvernement contractant, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement contractant ;
3. s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe (a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Président de l'EMT ;
- 4.- un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le Président ou toute autre personne désignée par lui aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée ;
5. Les personnes qui bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Sénégal ;
6. Les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

ARTICLE XI - PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Section 22

Le Président du Conseil d'Administration de l'EMT, le Président du Conseil de Perfectionnement, les Représentants des Gouvernements contractants, les représentants des institutions ou organismes qui participent à des réunions convoquées par l'EMT, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la Direction ou à tout autre endroit, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de l'Accord intergouvernemental sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées et au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de ladite Convention.

Section 23

Le Directeur de l'EMT et les agents des Etats membres chargés de missions officielles auprès de l'Ecole Jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits).

Section 24

Le personnel de l'ENT jouira sur le territoire du Sénégal, de l'immunité de saisie de ses bagages officiels et, à l'exclusion des ressortissants sénégalais, de l'immunité de saisie de ses bagages personnels.

En outre, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, les membres du personnel de l'ENT jouissent sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation et de détention;
- b) exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Sénégal ;
- c) exemption de toute forme d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'ENT ;
- d) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers ;
- e) exemption de toute obligation de service national ;
- f) liberté de détenir des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles, le droit de transférer ou de sortir dès la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises ;
- g) mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs familles et leur personnel domestique que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- h) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les personnels d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- i) droit d'importer, en franchise et sans prohibition ni restriction sur l'importation, leurs mobiliers et leurs effets à l'occasion de leur premier établissement au Sénégal dans les six mois de leur installation.

Le régime applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 25

Les noms des membres du personnel de l'EMT seront communiqués aux Autorités sénégalaises compétentes, au début de chaque année, y compris, les modification qui pourraient intervenir par la suite.

Les membres du Personnel de l'EMT recevront chacun une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'EMT et qu'ils jouissent à ce titre de privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

Section 26

a) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de l'EMT et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Président lèvera l'immunité dont jouit un membre du Personnel dans tous les cas où, à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice et que cette levée ne portera pas préjudice aux intérêts de l'EMT.

b) L'EMT et son personnel collaboreront avec les Autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Sénégal et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Section 27

a) Le Président prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités en vertu des dispositions du présent Accord.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a un abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent Accord, les consultations auront lieu sur demande entre le Président et les Autorités sénégalaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Président et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article XIII.

ARTICLE XII. - ACCORDS ADDITIONNELS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 28. LE Gouvernement du Sénégal et l'EMT peuvent conclure des Accords additionnels qui se révèleront nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Section 29.

Tout différend entre l'EMT et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant le siège de la Direction et des

services ou les relations entre l'EMI et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Président, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal et le 3ème qui présidera le tribunal, choisi par les deux Parties, ou à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XXVI. -- ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Section 30

a) Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de la signature et définitivement dès qu'il aura été approuvé par le Gouvernement.

b) Le présent Accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'EMI et le Gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

c) Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'EMI d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) Le présent Accord et tout Accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'EMI en application des dispositions du présent Accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'EMI sur ce territoire.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES A CE DUMENT AUTORISES
ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD.

fait Dakar , le 26 juin 1978

en double exemplaires en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

POUR L'ECOLE MULTINATIONALE DES TELECOM-
MUNICATIONS
Le Ministre chargé de l'Information
et des Télécommunications de la Républi-
du Mali, Membre du Conseil d'Administration.

/A) N N E X E

BIENS, TERRAINS, IMMEUBLES PROPRIETES DU SENEGAL, MIS A LA DISPOSITION
DE L'ECOLE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

----- RUFISQUE -----

I. IMMEUBLES :

1°) Salle de classe :

3 classes	60 m2
2 classes	90 m2
1 classe (communication)	80 m2
1 classe (commutation)	60 m2
1 classe (exploitation)	42 m2

2°) Salle des Travaux pratiques

Electricité et Radio	106 m2
Transmission	106 m2
Télex	90 m2
Commutation	100 m2
Exploitation	80 m2

3°) Petits ateliers - bureaux et divers

- 3 petits ateliers d'entretien et magasin d'accessoires
- 4 petits bureaux pour instructeurs
- 3 bureaux pour la direction et le secrétariat
- 1 atelier de mécanique
- 1 réfectoire pour 100 couverts
- 1 internat de 100 lits
- 1 foyer
- 1 infirmerie
- 1 salon d'accueil
- 1 gymnase

Valeur globale des immeubles (estimation) = 180.000.000 Frs/CFA

.../...

II. - EQUIPEMENTS (matériel durable, meubles, aménagements, équipements)

a) Apport du Sénégal

Laboratoire de transmission	8.500.000 Frs
" " commutation	3.500.000 Frs
" " téléx	6.750.000 Frs
" " radioélectricité	4.100.000 Frs
Equipement d'exploitation	500.000 Frs
Atelier d'énergie	1.000.000 Frs
Atelier de mécanique	1.800.000 Frs
Mobilier et agencement	50.000.000 Frs

b) Apport du FNUD (non compris matériel à usage courant en US \$)

Laboratoire transmission	125.000 US \$
Laboratoire commutation	45.000 US \$
Laboratoire téléx	40.000 US \$
Laboratoire d'électricité et radio	64.000 US \$
Salle d'exploitation	25.000 \$
Matériel de démonstration (électricité et distribution d'énergie)	10.000 \$
Atelier de mécanique (45 places, machines et outillage)	10.000 \$
Libres (bibliothèques et instructeurs)	5.000 \$
Matériel audio-visuel	2.000 \$
Equipement de bureau et de ronéographie	2.000 \$
Véhicules	12.000 \$

c) Valeur globale (a) 79.150.000 Frs CFA

Valeur globale (b) 340.000 US \$

Valeur totale équipement 168.230.000 Frs CFA

~~181419~~ 181419

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

V^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

- II^e A P P O R T

fait au nom de

l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Éducation, des Finances,
des Travaux Publics, du Travail et de la Santé

s u r

le PROJET DE LOI N° 67/78 autorisant le Président de la
République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et l'Ecole Multinationale des
Télécommunications signé à Dakar, le 26 juin 1978.

par
Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé s'est réunie le LUNDI 27 NOVEMBRE 1978 sous la présidence de M. Abdel Kader SABARA à l'effet d'examiner le Projet de loi N° 67/78 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole Multinationale des Télécommunications (EMT), signé à Dakar le 26 Juin 1978.

M. Moustapha NIASSE, Ministre des Affaires Etrangères, représentant le Gouvernement, a fait devant l'Intercommission l'exposé des motifs dudit projet de loi.

En effet, comme l'a bien dit M. le Ministre, "le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole Multinationale des Télécommunications (EMT) ont signé le présent accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Rufisque, de l'EMT et d'assurer en conséquence les meilleures conditions possibles de fonctionnement de l'E.M.T., conformément à l'article 2 de l'accord intergouvernemental portant création de l'E.M.T.".

Après avoir entendu l'exposé des motifs, l'Intercommission a adopté, sans débat et à l'unanimité le projet de loi n° 67/78. Elle vous demande de l'approuver à votre tour.